



PATINAGE  
DE VITESSE  
CANADA

# CODE DE CONDUITE

En vigueur à compter du :

1<sup>er</sup> mars 2023

# TABLE DES MATIÈRES


<b>1. OBJECTIF</b> .....	<b>3</b>
<b>2. APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
<b>3. DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>4. COMPORTEMENTS PROHIBÉS</b> .....	<b>4</b>
<b>5. RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>5</b>
Conduite exemplaire.....	5
Interdiction de dopage.....	5
Entraînement et compétition de façon sûre et saine .....	6
Respect de la propriété et de la réputation d'autrui .....	6
Répondre à une conduite inappropriée .....	7
Respect des obligations légales .....	7
Autres responsabilités propres aux rôles .....	7
<b>7. GOVERNANCE</b> .....	<b>8</b>
Approbation et examen.....	8
Langues.....	8
Politiques connexes .....	8
<b>ANNEXE A: DÉFINITIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE B: AUTRES RESPONSABILITÉS PROPRES AUX RÔLES</b> .....	<b>13</b>
Organismes de sport provinciaux et territoriaux (OSPT) .....	13
Administrateurs, membres de comité et personnel .....	14
Entraîneurs et équipe de soutien intégré.....	14
Athlètes.....	16
Officiels.....	16
Parents/tuteurs et spectateurs.....	17

## 1. Objectif

- 1.1. Le présent code a pour objet d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de Patinage de vitesse Canada (« PVC ») et de ses membres en faisant en sorte que tous les participants sachent que l'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de PVC.
- 1.2. PVC et ses membres et les participants soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et sont engagés à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer au sport de façon sécuritaire et sont traitées avec respect et équité.

## 2. Application

- 2.1. Toutes les personnes qui participent à des activités de patinage de vitesse au Canada (les « participants ») ou au nom du Canada à l'étranger s'engagent à agir conformément aux normes énoncées dans le présent Code de conduite.
- 2.2. Le présent Code s'applique à la conduite de tous les participants dans le cadre des affaires, des activités et des événements de PVC et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de l'organisme, l'environnement de bureau et toutes les réunions.
- 2.3. Le présent Code s'applique aussi à la conduite de tous les participants en dehors des affaires, des activités et des événements de PVC et de ses membres quand cette conduite a des répercussions négatives sur les relations de l'organisation (et l'environnement de travail et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de PVC ou d'un membre. Cette applicabilité est déterminée par PVC, à son entière discrétion.
- 2.4. Le présent Code s'applique aux participants actifs dans le sport ou qui se sont retirés du sport quand toute allégation concernant une infraction potentielle du présent Code s'est produite alors que les participants étaient actifs dans le sport.
- 2.5. PVC a adopté [le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport \(le « CCUMS »\)](#), tel que modifié de temps à autre et incorporé au présent code par référence comme s'il y figurait en entier. Les modifications ou amendements apportés au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») entrent en vigueur automatiquement dès leur adoption par le CRDSC, sans que PVC ait à entreprendre d'autres démarches.

- 
- 2.6. PVC a désigné des participants spécifiques au sein de l'ONS comme participants du CCUMS. Cela comprend les athlètes de l'équipe nationale et de l'équipe NextGen et les partenaires d'entraînement; les entraîneurs et les membres du personnel du programme national; et le personnel et les membres du conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada.
- 2.7. Il est important de noter que le Code s'applique à tous les membres et participants, mais que **tous les participants ne sont pas des participants CCUMS** et ne sont pas soumis à la procédure du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (BCIS).

### 3. Définitions

- 3.1. Les termes utilisés dans ce Code sont définis dans l'annexe A ci-jointe.

### 4. Comportements prohibés

- 4.1. Tous les participants doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement prohibé tel que défini par le CCUMS et le présent code.
- 4.2. Les participants ont la responsabilité de savoir quelles actions ou quels comportements constituent un comportement prohibé et de la maltraitance.
- 4.3. Les comportements prohibés en vertu du CCUMS incluent, sans s'y limiter:
- a) La maltraitance physique;
  - b) la maltraitance psychologique;
  - c) la négligence;
  - d) la maltraitance sexuelle;
  - e) la manipulation psychologique;
  - f) la transgression des limites;
  - g) la discrimination;
  - h) l'omission de signalement;
  - i) l'aide et l'encouragement;
  - j) les représailles;
  - k) l'interférence ou la manipulation en relation à une procédure; et
  - l) les faux signalements
- 4.4. Outre les comportements prohibés définis par le CCUMS, le présent Code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de tous les participants et tout manquement à ces normes de comportement par un(e) participant(e) peut constituer une infraction du présent code.

## 5. Responsabilités

Les participants ont les responsabilités et les devoirs suivants:

### Conduite exemplaire


- 5.1. Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de PVC, de ses membres, le cas échéant, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.
- 5.2. S'abstenir de tout comportement qui constitue une maltraitance et un comportement interdit en vertu du présent Code et du CCUMS.
- 5.3. Se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur.
- 5.4. Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des participants (y compris d'elles-mêmes) :
  - a) En se traitant mutuellement selon les plus hauts standards de respect et d'intégrité;
  - b) En orientant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et respectueuse à l'égard des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés ou des autres participants;
  - c) En démontrant de façon constante un esprit et un leadership sportifs, de même qu'une conduite éthique;
  - d) En veillant au respect des règles du sport, dans leur formulation comme dans leur intention;
  - e) En traitant les personnes de manière cohérente, équitable et raisonnable; et
  - f) En agissant en toute sécurité et le cas échéant, pour corriger ou prévenir les pratiques qui enfreignent le présent Code.
- 5.5. Ne pas utiliser son pouvoir, son poste ou son autorité pour contraindre une autre personne ou organisation à s'engager dans une activité inappropriée.

### Interdiction de dopage<sup>1</sup>

- 5.6. Respecter toute sanction imposée à un participant à la suite d'une infraction du [Programme canadien antidopage](#) ou de toute autre règle antidopage applicable.

---

<sup>1</sup> Tout terme qui démarre par une majuscule dans cette section sur l'interdiction de dopage aura la signification qui lui est attribuée dans la section des définitions du Programme canadien antidopage, à moins que le contexte exige autrement.

- 
- 5.7. S'abstenir de l'usage non médical de drogues ou de l'utilisation de drogues ou de méthodes améliorant les performances.
  - 5.8. Adopter le Programme canadien antidopage et y adhérer (une infraction à celui-ci constitue une infraction au présent Code).
  - 5.9. S'abstenir de s'associer à toute personne qui coache, entraîne, compétitionne, instruit, administre, gère l'entraînement ou le développement sportif et qui purge une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
  - 5.10. Coopérer avec tout organisme antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs infractions des règles antidopage et s'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de toute autre personne participant au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification au sens du Programme canadien antidopage.

### **Entraînement et compétition de façon sûre et saine**

- 5.11. S'entraîner et compétitionner et aider les autres à s'entraîner et à compétitionner uniquement quand il est sûr et sain de le faire.
- 5.12. S'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages.
- 5.13. S'abstenir de consommer d'alcool, de cannabis ou de drogues récréatives en participant à un programme d'entraînement, une activité ou un événement de PVC ou d'un membre<sup>2</sup>.
- 5.14. Dans le cas des adultes, consommer de l'alcool et du cannabis de manière responsable là, où et quand il est licite de le faire, et uniquement dans des situations sociales orientées vers les adultes.

### **Respect de la propriété et de la réputation d'autrui**

- 5.15. Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages de manière délibérée ou imprudente.

---

<sup>2</sup> Prendre note que la consommation de cannabis et d'alcool peut être soumise aux règles antidopage du CCES.

- 5.16. Promouvoir le patinage de vitesse, le sport en général et les participants qui participent à ceux-ci de la manière la plus constructive et la plus positive possible.

## **Répondre à une conduite inappropriée**

- 5.17. Éviter les critiques publiques des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés, de PVC et de ses membres.
- 5.18. Addresser les commentaires ou critiques de manière constructive à la personne responsable du patinage de vitesse pour ce domaine d'activité.
- 5.19. Signaler à la personne appropriée tous les cas de comportements qui peuvent raisonnablement être interprétés comme :
- a) Constituant du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence en milieu de travail ou de la discrimination; ou,
  - b) Une infraction des règles du sport, que cela soit dans leur formulation ou dans leur intention.

## **Respect des obligations légales**

- 5.20. Adhérer à toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte dans les activités impliquant PVC, ses membres et des participants.
- 5.21. Au volant ou passager dans un véhicule privé:
- a) Ne pas permettre à une personne de conduire sans un permis de conduire valide et sans toutes les assurances requises par la loi; et
  - b) Ne pas permettre de conduire à une personne dont les facultés ou le jugement sont altérés par l'alcool, le cannabis, des drogues illégales ou par toute autre raison.
- 5.22. S'abstenir d'exercer une responsabilité de soin ou de surveillance sur des mineurs lorsque vos facultés ou votre jugement sont altérés par l'alcool, le cannabis ou des drogues illégales.
- 5.23. Signaler à la personne appropriée toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante impliquant un participant et dont la nature est susceptible de compromettre l'adhésion de ce participant au présent Code de conduite.

## **Autres responsabilités propres aux rôles**

- 5.24. L'annexe B ci-jointe définit d'autres responsabilités propres aux rôles:

- a) Organisme de sport provinciaux et territoriaux, et clubs
- b) Administrateurs, membres des comités et personnel
- c) Entraîneurs
- d) Athlètes
- e) Officiels
- f) Parents/tuteurs et spectateurs

## 6. Représailles ou vengeance

- 6.1. Commet une infraction du présent Code de conduite tout participant qui se livre à un acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de déposer, de bonne foi, une plainte en vertu de toute politique de PVC. Commet aussi une infraction du présent code de conduite tout participant qui dépose une plainte à des fins de représailles ou de vengeance à l'encontre de tout autre participant. Tout participant dont la infraction de la présente section est établie est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire requise pour établir une telle infraction.

## 7. Governance

### Approbation et examen

- 7.1 Le conseil d'administration de PVC doit examiner et/ou modifier la politique au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles et, au minimum, une fois tous les trois (3) ans. Toute modification importante de la présente politique doit être approuvée par le conseil d'administration de PVC.
- 7.2 Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de PVC le 5 décembre 2022.
- 7.3 Cette politique a été examinée pour la dernière fois par le conseil d'administration de PVC le 5 décembre 2022.

### Langues

- 7.4 Les politiques de PVC sont publiées en français et en anglais. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

### Politiques connexes

- 7.5 L'ensemble des politiques de PVC est accessible sur le [site Web de Patinage de vitesse Canada](#).





# ANNEXES

# ANNEXE A: DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent code sont définis comme suit:

- a) « *BCIS* » - Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport.
- b) « *CCUMS* » - le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- c) « *Déséquilibre de pouvoir* » - tel que défini dans le CCUMS.
- d) « *Discrimination* » - tel que défini dans le CCUMS.
- e) « *Événement* » - un événement sanctionné par l'ONS ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
- f) « *Harcèlement* » - une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un participant ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils ne sont pas désirés.
- g) « *Harcèlement en milieu de travail* » - Une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'une personne dans un milieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'elle n'est pas désirée. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec les actions de gestion légitimes et raisonnables qui font partie du cours normal du travail et de la formation, ce qui comprend les mesures visant à corriger les déficiences de rendement, comme les plans d'amélioration du rendement ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions en milieu de travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail comprennent, sans s'y limiter:
  - i. L'intimidation;
  - ii. Les farces en milieu de travail, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage;
  - iii. Les appels téléphoniques ou courriels grossiers ou intimidants qui sont répétés;
  - iv. Les avances, demandes, suggestions ou attouchements de nature sexuelle qui sont inappropriés;
  - v. L'affichage ou la diffusion d'images, de photographies ou de documents grossiers sous forme imprimée ou électronique;
  - vi. La maltraitance psychologique;
  - vii. Exclure ou ignorer quelqu'un, y compris l'exclusion persistante d'une personne des réunions sociales liées au travail;
  - viii. La rétention délibérée de renseignements qui permettraient à une personne de faire son travail, de performer ou de s'entraîner;

- ix. Le sabotage du travail ou de l'effort compétitif de quelqu'un d'autre;
- x. Le commérage ou la diffusion de rumeurs malveillantes;
- xi. Les paroles ou comportements intimidants (blagues ou insinuations offensantes);  
et
- xii. Les mots ou actions qui sont compris ou qui devraient raisonnablement être compris comme étant offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.

h) « *Harcèlement sexuel* » - Les types de comportements qui constituent un harcèlement sexuel comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- i. Tout blagues sexistes;
- ii. Les menaces, les punitions ou le refus d'un avantage qui ont comme motif le rejet d'une avance sexuelle;
- iii. L'offre d'un avantage en échange d'une faveur sexuelle;
- iv. Les accolades déplaisantes;
- v. Le fait de vanter ses capacités sexuelles;
- vi. Les regards suggestifs ou obscènes persistants;
- vii. Les agressions sexuelles;
- viii. L'affichage de matériel grossier de nature sexuelle;
- ix. La distribution de messages ou de pièces jointes (telles que des images ou des fichiers vidéo) sexuellement explicites;
- x. Les mots sexuellement dégradants utilisés pour décrire une personne;
- xi. Des questions ou des commentaires non désirés relatifs à l'identité de genre ou à l'apparence physique d'une personne;
- xii. Les questions ou commentaires relatifs à la vie sexuelle d'une personne;
- xiii. Les attentions persistantes et non désirées après la fin d'une relation consensuelle;
- xiv. Les avances, commentaires, propositions ou flirts persistants de nature sexuelle et non désirés; et
- xv. Les contacts persistants non désirés.

i) « *Intimidation* » - comportement offensant et/ou traitement abusif d'un participant qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.

j) « *Membre* » - comprend les organismes provinciaux et territoriaux (OSPT).

k) « *Milieu de travail* » - Un milieu de travail peut être, sans s'y limiter :

- xvi. Tout bureau de PVC ou d'un membre;
- xvii. Tout lieu d'entraînement de PVC ou d'un membre;
- xviii. Toute obligation sociale liée au travail;
- xix. Toute affectation professionnelle en dehors des bureaux ou des lieux d'entraînement;
- xx. Tout déplacement lié au travail, y compris le logement, les repas et l'environnement social lors du travail, de l'entraînement ou des compétitions en dehors du cadre habituel;

- xxi. L'environnement d'entraînement et de compétition; et
- xxii. Les conférences ou sessions de formation liées au travail.

- l) « *ONS* » - Patinage de vitesse Canada
- m) « *Participant(e)* » - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de PVC et d'un membre ainsi que toutes les personnes employées, employées contractuelles ou impliquées dans des activités auprès de PVC et/ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, les administrateurs, les directeurs, les employés, les préparateurs, les parents, les spectateurs, etc.
- n) « *Participant(e) en vertu du CCUMS* » – Un(e) participant(e) affilié(e) à l'ONS qui a été a) désigné(e) par l'ONS et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants en vertu du CCUMS peuvent être un(e) athlète, un(e) entraîneur(e), un(e) officiel(le), un membre du personnel de soutien aux athlètes, un(e) employé(e), un(e) employé(e) contractuel(le), un(e) administrateur(trice) ou un(e) bénévole agissant au nom de l'ONS ou représentant celui-ci à quelque titre que ce soit.
- o) « *Participant(e) vulnérable* » - tel que défini dans le CCUMS.
- p) « *Personne en autorité* » - toute personne qui occupe un poste d'autorité au sein de PVC ou de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons ou les directeurs.
- q) « *Violence en milieu de travail* » - Les types de comportements qui constituent de la violence en milieu de travail incluent, sans s'y limiter :
  - i. Les menaces d'attaque sous forme verbale ou écrite;
  - ii. L'envoi ou le dépôt de notes ou de courriels de menace;
  - iii. Les comportements physiquement menaçants, tels que secouer le poing vers quelqu'un, pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets;
  - iv. La manipulation d'une arme en milieu de travail;
  - v. Les coups, les pincements ou les contacts non désirés qui ne sont pas accidentels;
  - vi. Les bousculades dangereuses ou menaçantes;
  - vii. Les contraintes ou confinements physiques;
  - viii. Le mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
  - ix. Bloquer des mouvements normaux ou faire interférence physique, avec ou sans l'utilisation d'équipement ;
  - x. La violence sexuelle; et
  - xi. Toute tentative de se livrer aux types de comportements décrits ci-dessus.

# ANNEXE B: AUTRES RESPONSABILITÉS PROPRES AUX RÔLES

- 1.1. Pour illustrer et guider le respect du CCUMS et du présent Code, dans sa formulation comme dans son intention, et au bénéfice de toute personne menant une enquête ou prenant une décision sur une plainte concernant une infraction présumée au présent Code, de plus amples informations sur les responsabilités propres aux participants occupant certains rôles sont fournies ci-dessous.
- 1.2. Les responsabilités des participants ci-dessous s'ajoutent aux obligations générales prévues par le CCUMS et le Code ou les précisent, sans leur déroger.
- 1.3. Les participants qui sont des employés de PVC ou d'un membre peuvent être obligés d'adhérer à des règles, des directives, des politiques ou des attentes supplémentaires en milieu de travail. Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles-ci, sans leur déroger.
- 1.4. Aux fins d'évaluer si une infraction au Code a eu lieu, les dispositions suivantes font partie du présent Code.

## Organismes de sport provinciaux et territoriaux (OSPT)

- 1.5. Les organismes de sport provinciaux et territoriaux (OSPT) et les clubs ont les responsabilités additionnelles suivantes:
  - a) Adhérer aux politiques et aux documents constitutifs de PVC et, harmoniser leurs documents constitutifs et leurs politiques au code de conduite de PVC.
  - b) Payer toutes les cotisations et tous les frais requis dans les délais prescrits.
  - c) Veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés par PVC ou ses membres soient inscrits et en règle.
  - d) Se conformer à la politique de vérification des antécédents.
  - e) Agir en tant qu'ambassadeur d'environnements sportifs sains et sécuritaires.
  - f) Respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport.
  - g) S'assurer que tous les administrateurs agissent ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
  - h) S'assurer que toute inconduite possible ou réelle fait l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
  - i) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées quand l'inconduite a été prouvée.
  - j) Mettre en œuvre toute décision et toute sanction disciplinaire imposée en vertu de la procédure disciplinaire de PVC, d'un OSPT ou d'un club.
  - k) Informer immédiatement PVC de toute situation où un(e) plaignant(e) a rendu sa plainte publique dans les médias (y compris les médias sociaux).

## Administrateurs, membres de comité et personnel

- 1.6. Les administrateurs, les membres de comité et le personnel de PVC et de ses membres ont les responsabilités supplémentaires :
- a) D'agir honnêtement, avec intégrité et en toute bonne foi, en se conduisant d'une manière conforme à la nature et à la responsabilité de l'organisation, en adhérant au *Code de conduite* et dans l'intérêt supérieur de PVC ou de son membre, selon le cas, au-delà de tout autre intérêt.
  - b) D'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables.
  - c) De fonctionner principalement en tant qu'administrateur ou membre de comité ou membre du personnel de PVC ou d'un membre (selon le cas); et non en tant que représentant d'un autre membre, groupe d'intérêt ou groupe de parties prenantes.
  - d) Veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
  - e) De respecter la *Politique de vérification des antécédents*.
  - f) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la crainte de la critique.
  - g) Se comporter avec un décorum adapté aux circonstances et à la position.
  - h) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature sensible.
  - i) Respecter et soutenir les décisions de la majorité et démissionner s'il est impossible de le faire.
  - j) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions dans ces réunions.
  - k) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

## Entraîneurs et équipe de soutien intégré

- 1.7. Les entraîneurs et l'équipe de soutien intégré (ESI), quel que soit leur niveau, ont les responsabilités supplémentaires :
- a) Reconnaître que la relation entraîneur/ESI-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète.
  - b) De comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans la relation entraîneur-athlète et faire extrêmement attention de ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment.
  - c) D'assurer un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes concernés.
  - d) D'agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tant que personne à part entière.
  - e) De préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des calendriers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques

- tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes.
- f) D'éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes et, dans le cas des athlètes de haut niveau, en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
  - g) De soutenir le personnel d'encadrement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
  - h) D'accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
  - i) De fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour être impliqués dans les décisions qui concernent l'athlète.
  - j) De respecter la *Politique de vérification des antécédents*.
  - k) De signaler toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante à PVC ou à un membre, selon le cas, d'une nature qui compromettrait l'adhésion de ce participant au présent *Code de conduite* ou à ces responsabilités supplémentaires, y compris celles relatives à la violence, à la pornographie infantile ou à la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale.
  - l) De ne pas fournir, promouvoir, ni tolérer, en aucun cas :
    - i. L'utilisation de médicaments (autres que des médicaments correctement prescrits);
    - ii. L'utilisation de méthodes ou substances interdites améliorant les performances; ou,
    - iii. Dans le cas des mineurs, la consommation d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
  - m) Respecter les athlètes en compétition avec d'autres provinces, territoires, équipes ou clubs internationaux et, dans les relations avec ces derniers, ne pas empiéter sur des actions ou des sujets qui sont considérés comme relevant du domaine du « coaching », à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des entraîneurs qui sont responsables des athlètes.
  - n) Se conformer à la *Politique sur les conflits d'intérêts*.
  - o) Ne pas s'engager dans une relation intime ou romantique avec un athlète, quel que soit son âge, dans laquelle l'entraîneur/membre de l'ESI est en position de confiance ou d'autorité.
  - p) Respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport.
  - q) Respecter le droit de l'athlète à la confidentialité (vie privée), à une participation éclairée et à un traitement juste et raisonnable.
  - r) Respecter et promouvoir les droits des participants qui se trouvent dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins en mesure de protéger leurs propres droits.

- s) S'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.

## Athlètes

- 1.8. Les athlètes ont les responsabilités supplémentaires :
- a) D'adhérer à l'accord de l'athlète (le cas échéant) et à toute autre déclaration locale d'attentes ou de critères de conduite.
  - b) De signaler tout problème médical en temps utile, quand ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à pratiquer ou à participer à des compétitions.
  - c) De participer et de se présenter à temps et prêt à participer au meilleur de leurs capacités à toutes les compétitions, pratiques, séances d'entraînement, essais et événements.
  - d) De se comporter d'une manière conforme aux principes Sport pur et d'agir avec classe envers tous ceux qui participent à la compétition ou à l'activité d'entraînement.
  - e) De s'abstenir de faire preuve de violence, de langage grossier ou de gestes envers les autres athlètes, les officiels, les entraîneurs ou les spectateurs.
  - f) De se représenter correctement et de ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison.
  - g) De respecter les règles de la compétition ou de l'environnement d'entraînement, y compris les règles et exigences concernant les vêtements et l'équipement.
  - h) De s'habiller de manière à représenter le sport, leur équipe et eux-mêmes avec professionnalisme.
  - i) D'agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par les entraîneurs ou les gérants.

## Officiels

- 1.9. Les officiels ont les responsabilités supplémentaires :
- a) D'agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
  - b) D'être justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans leurs rapports avec les autres.
  - c) De s'abstenir de faire preuve de violence, de langage grossier ou de gestes envers les athlètes, les autres officiels, les entraîneurs ou les spectateurs.
  - d) De maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles et adhérer aux règles actuellement en vigueur.
  - e) De ne pas critiquer publiquement les autres officiels, les athlètes ou les organisateurs de compétitions.
  - f) De fournir un retour d'information constructif quant à la conduite des collègues officiels, des organisateurs de compétitions et quant aux questions de l'élaboration de règles améliorées et d'une meilleure organisation des compétitions.
  - g) De travailler au sein des limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels.



- h) D'agir en tant qu'ambassadeur du patinage de vitesse.
- i) De prendre responsabilité pour les actions et les décisions prises pendant l'exercice de leurs fonctions comme officiel.
- j) De respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants.
- k) De respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, et les informations ou données précises concernant les participants.
- l) De respecter la *Politique de vérification des antécédents*.
- m) De se conformer à la *Politique sur les conflits d'intérêts*.
- n) De s'acquitter de toutes ses affectations, sauf en cas d'incapacité pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et dans ce cas, en informer le responsable ou l'association dans les plus brefs délais.
- o) Dans le cadre de la rédaction des rapports, d'exposer les faits réels.
- p) De porter une tenue adéquate au rôle d'officiel.

## Parents/tuteurs et spectateurs

- 1.10. Les parents/tuteurs, autres membres de la famille et tous les spectateurs aux événements doivent :
- a) Encourager les athlètes à compétitionner dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
  - b) Soutenir tous les efforts visant à éliminer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme du patinage de vitesse.
  - c) Éviter en tout temps de ridiculiser un participant parce qu'il a commis une erreur dans une compétition ou à l'entraînement.
  - d) Fournir des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts.
  - e) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à en faire de même.
  - f) Éviter en tout temps de remettre en question les bonnes intentions ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel.
  - g) Respecter et témoigner une appréciation pour tous les compétiteurs, entraîneurs, officiels, organisateurs de la compétition et autres bénévoles.
  - h) Éviter en tout temps de harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
  - i) Éviter d'interférer avec les compétiteurs.